



« Je ne l'ai pas tué. » Je me suis sauvée alors, de peur qu'il ne me tuât également, car il avait toujours l'arme à la main ; j'ai appris plus tard que Caumartin était allé chercher un médecin.

« Ce Caumartin est d'un caractère très violent et très jaloux. Au mois d'octobre dernier, à Paris, il est venu chez moi faire une scène pareille. Un M. Steiner, de Strasbourg, voulait m'épouser : Caumartin lui dit qu'il ne consentait à son mariage qu'après un combat avec lui. Le père du jeune homme empêcha ce duel d'avoir lieu. M. Caumartin entra vers cinq heures de l'après-midi chez moi, y trouva ce jeune homme, et lui porta des coups du revers de la même arme dont il s'est servi, lui fit des blessures à l'œil gauche, et l'aurait probablement assassiné si Mme Behr ne lui avait arraché l'arme des mains. Il y a deux mois, lorsque je suis venue en Belgique, je rencontrai M. Caumartin à la diligence. Il voulut à toute force m'accompagner, et c'est ainsi qu'il est venu avec moi lorsque j'ai loué cet appartement ; mais, comme je viens de le dire, depuis j'avais rompu toute relation avec lui.

« M. Caumartin me dit un jour qu'il avait tué un homme à la campagne de sa mère. Il me menaça plusieurs fois de m'étrangler. Il disait qu'il tuerait tous ceux qui prétendraient à ma main.

Au nombre des témoins qui doivent être entendus dans l'audience de ce jour figurent ceux qui étaient présents au moment de la lutte. Avant de les entendre M. le président ordonne que les lettres de Mlle Heinefetter remises hier par le défenseur de l'accusé resteront au procès et seront cotées au dossier comme pièces de conviction. L'une de ces lettres porte une vignette représentant deux amours avec cette devise : *L'union fait la force*.

Marie-Christine Kertz, dame de compagnie chez Mlle Heinefetter, âgée de 47 ans, est introduite.

Ce témoin, qui tantôt est désigné comme la tante, tantôt comme la demoiselle de compagnie de Mlle Heinefetter, s'excuse à plusieurs reprises sur les incorrections de son langage, et assure qu'elle serait beaucoup plus précise, positive et intelligible à tous dans sa langue maternelle.

« Après le concert, dit-elle, j'ai trouvé M. Caumartin dans le salon. Il vint à moi, me prit la main en me disant quelques mots comme je me portais. Le dernier était : « Je vous fais surprise. Je répondis : Oui, je suis très-surprise. » Mlle Heinefetter vint après, elle fut surprise également. M. Caumartin dit à Mlle Heinefetter quelques mots que je n'entendis pas. M. Sirey me dit : « Mademoiselle, vous me placerez, j'espère, au souper, à côté de mademoiselle, et pas M. Caumartin. » M. Caumartin a refusé toutes mes offres, au souper et au dessert, et même il a refusé à boire. Plusieurs personnes sortirent, et je les conduisis hors. Quand je rentrai, mademoiselle parlait à M. Caumartin, et lui demandait où il logeait. Il répondit qu'il logeait dans la maison, ce que je jugeai impudique, la maison n'étant pas un hôtel garni.

« Au moment où nous sommes sorties et où nous sommes entrées dans la chambre à coucher, nous avons entendu du bruit. J'ai reconnu de suite la voix de M. Sirey qui disait : « Monsieur, je suis un homme très franc... » Je suis rentrée aussitôt dans la chambre pour le hola. M. Caumartin disait : « Monsieur, qui êtes-vous ? » M. Sirey répondait : « Je suis le comte Sirey, gentilhomme. » M. Caumartin répondit : « J'en connais un de ce nom ; c'est peut-être votre fils, car vous, vous êtes vieux. » Alors, M. Sirey a répondu : « Vous êtes un impoli, un polisson ! » M. Caumartin lui a donné un soufflet. M. Sirey lui a rendu ça. Mlle Heinefetter est venue pour sortir de sa chambre, et elle est tombée quand elle a vu les deux messieurs se jeter l'un sur l'autre et se donner des coups.

« M. Sirey, en voyant tomber mademoiselle, est venu à son secours avec M. Lavillette ; il nous dit : « N'ayez pas peur, il ne se battra pas, il n'osera pas. Demain je le conduirai dans une salle d'armes, je lui montrerai ma force à l'épée, et il se mettra à genoux devant moi. » Il a dit cela à très haute voix, de telle sorte que M. Caumartin a dû l'entendre. Il a dit encore : « Il m'a donné un soufflet ; mais je lui ai cassé, ou je lui casserai ma canne sur la tête. »

« Lorsque M. Sirey rentra dans la salle à manger, j'entendis beaucoup de bruit, comme des piétinements, comme des chaises que l'on cassait. J'ai bien entendu la voix de M. Sirey, qui parlait très haut. Il a dit : « Battons-nous tout de suite. » J'ai bien reconnu sa voix ; j'entendais beaucoup moins ce que disait M. Caumartin, il parlait beaucoup plus bas.

« J'ai entendu, quelques instants après le bruit, le tapage des pieds et des chaises, le crac des meubles, M. Sirey qui s'est écrié : « Il m'a tué ! » ou bien « Il m'a blessé ! » je ne puis pas bien préciser. Je suis entrée dans la chambre, et j'ai vu M. Caumartin du sang à la main. C'est alors qu'il a dit, en étendant le bras : « Il s'est jeté !... » Je n'ai pas entendu le reste. J'ai saisi alors M. Caumartin qui voulait s'en aller, je lui dis : « Vous restez, vous restez, il y a un homme assassiné. » Il répondit : « Laissez-moi partir, et laissez-moi aller chercher un médecin. » Il a été près de la cheminée, a pris quelque chose sur une causeuse, et est parti, et est véritablement revenu avec un médecin.

M. le président : Croyez-vous qu'on avait écrit à Caumartin pour le faire venir à Bruxelles ?

Le témoin, vivement : Je ne sais ; mais j'en avais un pressentiment. Une mademoiselle Julia de Paris est venue, quelques jours auparavant, nous demander si M. Caumartin était à la maison. Nous voulions louer ailleurs et déloger. Cette demoiselle me dit : « Attendez jusqu'à demain quatre heures ; j'ai écrit à un monsieur pour avoir des renseignements sur la maison où vous voulez aller loger. » J'ai pensé que l'on avait écrit à M. Caumartin pour qu'il vint nous empêcher de déloger. M. Caumartin avait eu la bonté de louer avec nous l'appartement de la rue des Hirondelles.

D. Quand vous êtes entrée dans le salon, à quelle distance était Sirey de Caumartin ? — R. A quatre ou cinq pieds environ.

D. Est-ce au moment où M. Sirey a crié : « Je suis tué ou blessé ? » qu'ils étaient à quatre ou cinq pieds ? — R. Quand je suis entrée, M. Sirey a tourné vers moi ; il était un peu éloigné de M. Caumartin. M. Caumartin étendait le bras, en disant : « Il s'est jeté... »

D. Avez-vous vu qu'il manquait un couteau sur la table ? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous vu qu'un des couteaux fut taché de sang ? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce vous qui avez ramassé les couteaux sur la table ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Racontez-nous les faits antérieurs.

Le témoin porte la main à son front comme pour rappeler sa mémoire, et continue ainsi : Monsieur s'est présenté comme un homme très comme il faut. (En élevant la voix.) Comme mademoiselle n'a jamais voulu faire une liaison que pour le mariage, j'ai fait des démarches pour savoir sa naissance, son éducation. On m'a donné de bons renseignements ; seulement on m'a dit qu'il était despote envers les domestiques. Comme j'étais dans la classe d'une mère pour mademoiselle, j'ai tout fait pour empêcher mademoiselle d'être trompée. Je voulais qu'il ne parlât de l'affaire du mariage que devant moi. Je pen-

sais en moi-même qu'il serait trop fier pour épouser une demoiselle qui *fouche les planches*. M. Caumartin voulait toujours parler mariage ; il y est parvenu dans une partie à Saint-Germain : il l'a enlevée dans le bois pour expliquer à mademoiselle comment il entendait l'affaire. (On rit.) J'ai été très contrariée, et j'ai dit à M. Caumartin que je n'avais qu'une chose à lui dire, c'était de ne pas revenir. C'est alors qu'il a parlé d'actes respectueux à sa mère ; qu'il a fait venir un huissier pour faire une sommation, en disant que ce serait un grand coup à sa mère.

Le témoin entre dans des détails fort prolixes sur toutes les ruses qu'elle prête à Caumartin pour persuader qu'il voulait épouser Mlle Heinefetter. Elle raconte ses poursuites à Strasbourg, en Allemagne. Ses discussions fort vives avec un jeune Strasbourgeois, nommé Steiner, qui aspirait à la main de Mlle Heinefetter. « Il a été, dit-elle, jusqu'à enfoncer une porte. C'est alors que Mlle Heinefetter lui a déclaré qu'elle voulait épouser M. Steiner, et qu'elle ne voulait plus le voir. Il nous a poursuivies dans la rue, et nous a dit que M. Steiner était un lâche. Nous lui avons répondu qu'il n'était pas un lâche, qu'il le verrait le lendemain. Le lendemain, M. Steiner a vu M. Caumartin chez Mme Behr ; nous avons entendu un grand bruit : c'était M. Caumartin qui s'expliquait avec M. Steiner ; il l'a poussé, et M. Steiner avait un œil bleu, et blessé ; il l'a jeté sur un canapé, et comme il avait son poignard à la main (le même poignard), Mme Behr le lui a arraché et me l'a remis. Je l'ai même gardé pendant plusieurs mois. »

Le témoin, suivant son récit, parle des promesses répétées de mariage de Caumartin, de la résistance toujours victorieuse de Mlle Heinefetter, des lettres écrites chaque jour par M. Caumartin, et des refus de celle qu'il poursuivait avec le plus dangereux acharnement.

« M. Caumartin en était arrivé, continue le témoin, à faire croire à sa résolution d'épouser Mlle Heinefetter. Il était même question d'acheter la corbeille. Je dus aller avec eux pour cette emplette. On prit un fiacre. Arrivés devant le magasin, on me fit descendre. Je ne me doutais de rien, mais M. Caumartin dit au cocher de filer. Il partit avec Mlle et me laissa seule sur le pavé. Quand mademoiselle revint elle pleurait beaucoup. Elle me dit que M. Caumartin lui avait avoué qu'il ne pouvait pas l'épouser, qu'il avait juré sur le tombeau de son père d'épouser une demoiselle dont j'ai oublié le nom. »

Le témoin parle d'un autre épisode où apparaît encore le jeune Strasbourg-Steiner, rappelé à Paris par une lettre de Mlle Heinefetter. Elle parle d'altercations survenues de nouveau entre Steiner et Caumartin, qui parla de nouveau de mariage. « Ce fut alors, ajoute le témoin, qu'au mois de juillet Mlle Heinefetter rompit son engagement avec l'Opéra de Paris, pour fuir M. Caumartin et venir à Bruxelles. M. Caumartin lui dit à ce sujet qu'elle avait énormément blessé son point d'honneur et son véritable amour. Je répondis que Mlle ne voulait le voir que pour le mariage, et qu'elle aimait mieux fuir que de rester exposée à ses poursuites et à ses tracasseries. »

Le témoin parle ensuite du voyage de Bruxelles. Elle explique que les places de la diligence avaient été retenues par Caumartin pour Mlle Heinefetter et pour elle. « Mais arrivée à la diligence, dit le témoin, je m'attendais à monter dans le coupé avec mademoiselle, mais le conducteur ayant appelé M. Kertz, deux places, coupé, M. Caumartin fit monter mademoiselle, me poussa dans la tonde, et se plaça à côté de mademoiselle. » (On rit.)

Le témoin explique ensuite, comme l'a déjà fait Mlle Heinefetter, la location faite à Bruxelles, rue des Hirondelles, chez Mlle Lebrun. Elle prétend que Mlle Heinefetter a donné 100 francs pour le loyer ; elle ne sait si elle les a repris.

« On a demandé à mademoiselle, ajoute le témoin, si M. Caumartin a passé la nuit chez elle. Mademoiselle n'a pas compris ; mais je puis bien engager mon honneur que jamais cela n'est arrivé. J'interpelle à ce point M. Caumartin : il ne peut pas dire cela... Vous comprenez mon honneur !... »

Caumartin : Je n'ai pas à vous répondre.

On représente au témoin les couteaux saisis sur la table le jour de l'événement. Elle en reconnaît deux comme appartenant à Mlle Heinefetter et à elle-même, fille Kertz ; les autres appartenaient au propriétaire.

M. l'avocat-général : Quand Caumartin vous a abordée, en revenant du concert, et vous a dit qu'il venait vous faire une surprise, vous a-t-il dit cela d'un air ricaner ? — R. Non, Monsieur ; il a dit cela en homme comme il faut, comme il me parlait toujours.

D. Vous avez dit cependant cela dans l'instruction. — R. Oh ! j'étais si troublée, si perdue, que je n'ai pas compris ce mot. Depuis que j'ai retrouvé ma raison, je me suis bien rappelée.

D. Depuis combien de temps Mlle Heinefetter recevait-elle les visites de M. Sirey ? — R. Depuis dix à onze jours, depuis la représentation de *la Juive*. Il nous rendait des hommages comme artistes, comme nous étions habituées à en recevoir de beaucoup de monde : des hommages respectueux, s'entend.

Une discussion s'engage sur un point duquel il résulte que Mlle Heinefetter avait déjà reçu les visites de M. Sirey lorsqu'elle écrivit à M. Caumartin la lettre du 11 novembre.

M. l'avocat-général : MM. les jurés connaîtront la lettre du 11 novembre et l'apprécieront. Je demanderai au témoin si M. Sirey ne rendait pas de très fréquentes visites à Mlle Heinefetter ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il donnait des conseils à mademoiselle sur son engagement ; mais je puis affirmer que mademoiselle ne s'est jamais trouvée seule avec M. Sirey.

M. l'avocat-général : Mlle Heinefetter n'avait-elle pas un manchon blanc ? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Mlle Heinefetter n'a-t-elle pas été à l'hôtel de Suède, dans la voiture de M. Sirey, avec ce manchon ? N'a-t-elle pas attendu dans la voiture que M. Sirey fût habillé ? — R. C'était moi qui étais dans la voiture, c'était moi qui avais le manchon ; j'allais pour retirer l'engagement signé que mademoiselle avait confié à M. Sirey.

M. l'avocat-général : Mlle Heinefetter n'avait-elle pas une épingle en perles ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne venait-elle pas de M. Sirey ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avait-elle pas été donnée dans un bouquet ? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Hier Mlle Heinefetter nous a dit que l'épingle avait été donnée pour attacher son châle.

Le témoin : Ah ! oui, c'est vrai ; elle l'avait prise de son châle pour attacher son bouquet.

Le témoin, interpellée sur la correspondance, entre dans un long commentaire sur chacune des lettres qui lui sont représentées. Elle parle du cœur plein de faiblesse de Mlle Heinefetter, qui, moins capable de résister que sa raison, se laissait toujours aller à répondre à des lettres qui lui étaient adressées, tandis que sa raison lui disait sans cesse de rompre de semblables relations.

M. l'avocat-général : Le témoin sait-il que Mlle Heinefetter se plaignait beaucoup de lui à M. Caumartin ? — R. Je ne le sais pas.

M. l'avocat-général : Le témoin n'a-t-il pas dit à M. le juge d'instruction, en parlant de Caumartin : « Je suis son

ennemi ? » — R. Je n'ai pas dit cela comme ça. J'ai souvenu dit à M. Caumartin que je venais sur lui, qu'il ne parviendrait pas à son but que par mariage ; que pour tout ce qui ne serait pas mariage je serais son ennemi. C'est dans ce sens-là que j'ai parlé à M. le juge d'instruction.

M. l'avocat-général : Hier, à une de mes interpellations, Mlle Heinefetter n'a pas fait de dénégation positive ; elle a même répondu dans un sens affirmatif, en disant qu'elle avait agi par peur. Il est aisé de voir que tous les efforts du témoin sont venus opposer ici, par voie de procuration, une dénégation à ce que Mlle Heinefetter avait produit hier comme une affirmation.

M. le président : Il n'y a pas eu affirmation, je n'ai pas même laissé répondre.

M. l'avocat-général : Mlle Heinefetter a dit : « Oui, mais j'avais peur de lui. » Il y a eu ainsi une réponse affirmative. Dans tous les cas, le silence de Mlle Heinefetter, lorsque j'ai demandé si M. Caumartin ne sortait de chez elle que le matin, était une réponse affirmative. Une telle question adressée à une femme devait de sa part provoquer une vive protestation.

M. le président : Rappelez-vous que je n'ai pas cru devoir laisser poser la question, et laisser faire une réponse.

M. l'avocat-général : Je n'ai pas insisté après le silence de Mlle Heinefetter.

M. Roussel, avocat des parties civiles : Ne serait-il pas convenable de faire revenir Mlle Heinefetter pour qu'elle fût présente et prit part à ce débat ?

M. le président : Je n'ai pas hier jugé convenable qu'il s'ouvrit ; je crois que les mêmes motifs de convenance existent aujourd'hui.

Le témoin reconnaît le stylet ; elle déclare de nouveau l'avoir gardé pendant longtemps. « Je voulais le garder, dit-elle, prévoyant malheur. Mademoiselle était la maîtresse, et c'est elle qui a voulu que je le rendisse. »

M. l'avocat-général : Le témoin n'a-t-il pas donné des rendez-vous à M. Caumartin dans la rue qu'il habite à Paris ? — R. Oui, Monsieur ; c'était dans l'intérêt de mademoiselle, pour faire des observations à M. Caumartin, pour l'engager à ne pas tourmenter mademoiselle, à ne pas chagriner sa famille pour le mariage.

D. Le témoin n'a-t-il pas lui-même donné des rendez-vous à M. Caumartin, par lettres ? — R. Oui, Monsieur. J'ai écrit plusieurs fois, notamment à un jour de fête, pour l'engager à venir nous visiter. Ce jour-là, M. Caumartin montait la garde. Un jour qu'il est venu, il a sans doute payé le portier, car il n'a laissé monter personne. Il en est résulté une chose grave, c'est que le médecin du théâtre est venu visiter mademoiselle pour une indisposition, et n'a pas pu la constater. Mademoiselle a été condamnée à 700 fr. d'amende ; même que M. Chaix-d'Est-Ange, qui est parent de notre propriétaire, a bien voulu intervenir pour faire réduire l'amende au tiers.

M. le président : Cela est étranger à l'affaire.

Un long débat s'engage sur la distance où étaient les deux adversaires au moment où le témoin, aux cris de Sirey, entra dans la salle à manger. Il en résulte que Caumartin se trouvait alors placé entre la fenêtre et la table, ayant le poêle à sa gauche, et plus près de la fenêtre que du poêle.

M. le président, à Caumartin : Avez-vous quelque chose à répondre à cette déposition ?

Caumartin : S'il fallait répondre à toutes les erreurs que renferme cette déposition, je n'en finirais pas. Je préfère ramener le débat sur cet affreux malheur, que je suis le premier à déplorer.

Le témoin de Lavillette est rappelé. Il déclare qu'il n'a pas vu la fille Kertz. En arrivant dans la salle à manger, il y avait la table entre lui et les assaillants. Il a vu Sirey marchant vers Caumartin, et Caumartin, se détournant en ce moment, marcher vers Sirey. Quant au témoin, il a fait le demi-tour de la table en prenant à droite, de façon à s'approcher de Sirey.

M. l'avocat-général : Dans l'instruction écrite vous avez dit que Sirey était séparé de Caumartin de toute la largeur de la salle.

M. Delavillette : C'est une erreur ; c'est de la table qu'on aura voulu mettre.

M. Chaix-d'Est-Ange : La déposition s'explique parfaitement, et est complètement d'accord avec les déclarations faites par l'accusé. Le témoin a dit qu'il avait vu en entrant Caumartin se retourner et marcher de son côté sur Sirey. L'accusé vous a dit qu'en voyant arriver Sirey vers lui, l'air furieux, le bras levé, il s'était, par un mouvement instinctif, retiré derrière la table ; mais que, ne pouvant, par une espèce de manœuvre fort ridicule qu'on peut tout au plus passer à des enfants, tourner sans cesse autour de cette table, il s'était retourné pour faire face à son adversaire.

Mlle Claire Behr, âgée de 26 ans, rentière, demeurant à Bruxelles. Ce témoin est mis avec une recherche pleine d'élégance.

Le témoin : Après le concert où j'avais été avec Mlle Heinefetter, nous avons trouvé M. Caumartin dans son appartement. M. Caumartin a refusé de souper ; il s'est assis sans prendre part à la conversation. Après le souper nous nous sommes retirées dans la chambre à coucher de mademoiselle.

M. le président : Mlle Heinefetter a-t-elle invité M. Caumartin à souper ? — R. Elle ne l'avait pas invité à l'avance, mais pendant le souper elle l'a engagé à y prendre part.

L'accusé : Pendant le souper le témoin s'est trouvée mal ? et a quitté la table. — R. C'est vrai.

M. le président : Avez-vous entendu la querelle entre Sirey et Caumartin ?

Mlle Behr : J'ai entendu des mots incohérents et sans bien comprendre.

D. Avez-vous entendu le bruit d'un soufflet ? — R. Oui, bien certainement.

D. Avez-vous entendu le bruit d'un autre soufflet ? — R. Oui, j'en ai entendu plusieurs.

D. Vous avez dit dans l'instruction que vous aviez entendu le bruit de deux soufflets ?

Le témoin rend compte des propos tenus par Sirey, lorsqu'après cette scène, dont elle ne fut pas témoin, Sirey entra dans la chambre à coucher. Mlle Behr déclare qu'elle ne rentra dans la salle à manger que la dernière. « C'est au moment, dit-elle, où M. le comte Sirey tombait mort que je suis entrée dans la chambre ; je n'ai rien vu de ce qui a précédé. »

D. Vous avez vu l'arme de Caumartin ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-ce pas la même qui a été arrachée des mains de Caumartin, dans une scène qu'il a eue antérieurement avec M. Steiner ? — R. Je crois bien que c'est la même que je lui ai prise et que j'ai donnée à Mlle Heinefetter pour la garder.

D. Avez-vous entendu Caumartin se plaindre d'un coup de couteau reçu dans la cuisse ? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous vu qu'il fut blessé à la tête ? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Avez-vous vu tous les couteaux sur la table ? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Avez-vous vu, en entrant, Caumartin son arme à la main ? — R. Je n'ai même pas vu M. Caumartin.

L'accusé : Je ferai observer que lorsque Mlle est ve-

nue dans la chambre, j'étais parti pour aller chercher un médecin.

Le témoin : Je suis venue après M. Milord Lavillette ; M. Caumartin partait pour aller chercher un médecin.

M. l'avocat-général : Vous avez été témoin de la scène qui a eu lieu entre le jeune Steiner et Caumartin ? — R. Oui, Monsieur ; ils se sont battus pour elle.

M. l'avocat-général : Steiner était désarmé, et Caumartin avait son arme à la main ?

Mlle Behr : Il avait sa canne, canne qu'il portait toujours.

D. Le dard était-il tiré ? — R. Oui, je crois, il avait frappé avec la canne.

D. Steiner était-il blessé ? — R. Oui, il saignait. M. Sanfourche-Laporte : Dans l'intérêt de la mémoire de Sirey, il est important que le témoin s'explique d'une manière claire sur ce qu'il a dit dans l'instruction : qu'il avait examiné Caumartin attentivement et ne lui avait vu aucune blessure, qu'aucun couteau n'était dérangé, qu'on n'en a trouvé aucun près de lui.

Le témoin, interpellé de nouveau sur ce point, déclare que ses souvenirs sont peu positifs. Interpellée séparément sur le fait de la blessure au front, des coups de couteau et des couteaux eux-mêmes, le témoin déclare persister dans tout ce qu'elle a dit dans l'instruction.

M. l'avocat-général : Le témoin n'a-t-elle pas déposé dans l'instruction, que Sirey lui avait dit en entrant dans la chambre à coucher : « Tâchez de retenir Catinka, je vais le faire sortir. »

Le témoin : Oui, c'est exact.

La Cour entend le témoin qui a voyagé de Paris à Bruxelles en tiers avec Caumartin et Mlle Heinefetter.

M. Van Hoobruck, âgé de quarante-deux ans, bourguemestre à Idgem : Au mois de septembre dernier, j'avais huit jours à l'avance retenu une place dans le coupé de la voiture Lafitte et Caillard pour Bruxelles ; je vis arriver une jeune dame très élégante qui vint s'asseoir dans le bureau, dans la salle d'attente. Bientôt après un jeune homme arriva, s'approcha de la jeune dame, lui serra la main d'un air d'affection et de familiarité. Je ne savais pas alors que c'était à la mescompagnons du coupé. Quelques instants après, ces deux personnes montèrent dans le coupé ; j'ai su depuis que c'étaient M. Caumartin et Mlle Heinefetter.

« Appelé le premier par le conducteur, j'avais droit au premier coin ; je l'ai offert à la dame : M. Caumartin se mit au milieu. Le jeune homme et la jeune dame paraissaient tous deux en parfaite intelligence, et, dans le premier moment, je pensai même... à leurs manières, qui c'étaient deux jeunes gens nouvellement mariés. (Hilarité.) Au dîner, le jeune homme était rempli de petits soins, d'attentions délicates, et cela me confirma dans ma première idée. A la douane, et pendant qu'on visitait les malles, M. Caumartin s'occupait seul de ce soin ; la dame, pendant ce temps, déjeunait à Quiévrain.

« En revenant, elle avait changé de costume ; elle avait mis un châle de dentelle. Il faisait alors un beau soleil. Elle avait même changé de gants. Ce fut en regardant les adresses des malles que je vis que le jeune homme s'appelait Caumartin. Seul il s'occupa de l'affaire avec les douaniers. Sur l'autre malle, je lus le nom de Mlle Heinefetter, première chanteuse du théâtre de Bruxelles. Je ne savais pas qu'elle fût de la troupe ; je l'ai reconnue depuis sur les planches. J'étais vraiment surpris de la modération du jeune homme, car les douaniers bouleversaient toutes les robes ; je lui dis même que je ne montrerais pas autant de modération que lui.

« Peu d'instants après, je suis monté dans les voitures du chemin de fer, et j'eus bientôt perdu de vue mes deux compagnons de voyage. »

M. Chaix-d'Est-Ange : La jeune dame avait-elle l'air étonné quand le jeune homme vint à Paris dans la salle d'attente lui serrer la main ?

Le témoin : Pas le moins du monde. Ces deux personnes avaient l'air de se bien connaître, et la dame avait l'air d'attendre le jeune homme. Elle était arrivée seule à la diligence dans une petite voiture ; peu d'instants après était arrivée une autre dame, qui avait pris place dans l'intérieur ; au dîner cette dame parla à la jeune personne, et je crus d'abord que c'était sa mère, mais je ne pensai pas cela longtemps, je vis que ce n'était pas possible. Le jeune homme me servait avant elle. Il n'avait pas beaucoup d'égards pour elle. Je ne croyais pas non plus que ce fût simplement une simple femme de chambre ; en effet, elle avait un châle de velours.

M. Chaix-d'Est-Ange : Quand il s'est agi de monter en voiture, la jeune dame a-t-elle marqué quelque répugnance, a-t-elle fait quelque résistance ?

Le témoin : Pas le moins du monde.

M. Chaix-d'Est-Ange : Mlle Kertz, qui n'était autre que la vieille dame (non, non, pas la vieille), mais la dame qui était en tiers au dîner, a dit tout à l'heure que l'accusé avait poussé Mlle Heinefetter pour la forcer à entrer dans le coupé.

Le témoin : Je puis assurer qu'elle n'a fait aucune difficulté. Quand on m'a appelé je lui ai offert ma place, parce que je préfère la seconde (j'aime à fumer au relais) ; la jeune dame l'a gracieusement acceptée.

D. Avez-vous vu la dame plus âgée s'opposer à ce que Mlle Heinefetter montât au coupé avec M. Caumartin ?

Le témoin : Je n'ai entendu parler de la vieille qu'au dîner.

M. le président : Cette dame s'est-elle présentée à la portière pour faire au moins des observations ?

Le témoin : Aucunement ; elle n'a fait aucune observation.

Mlle Julie-Elisabeth Kinzinger, dite Lebrun, artiste dramatique à Bruxelles : Le 11 novembre, à dix heures du soir, ma bonne vint me dire que M. Caumartin était là. Sachant que M. Sirey y était, je dis à Henriette, ma bonne, de veiller à ce qui se passerait. Ma bonne vint me dire : « Madame, ça chauffe ! (ce furent ses expressions) » J'avertis M. Merx, qui se leva. Un instant après, j'entendis ces dames crier. Je leur criai moi-même, de l'escalier, qu'on ne faisait pas un tel bruit dans une maison comme celle où elles se trouvaient. Je descendis, et je rencontrai M. Caumartin, qui me dit : « Ah ! mademoiselle, je suis content de vous voir. Voilà pour quelle elle m'a fait venir ! Je compris que c'était de Mlle Heinefetter qu'il parlait. Il me dit qu'il allait chercher un médecin, et il partit. Voilà tout ce que je sais de l'affaire. »

M. le président : Caumartin avait-il retenu un logement chez vous ?

Mlle Lebrun : Non, Monsieur.

D. N'était-ce pas lui qui avait payé le logement de Mlle Heinefetter ? — R. Oui, Monsieur.

D. Savez-vous depuis combien de temps M. Sirey venait chez Mlle Heinefetter ? — R. Douze ou quinze jours auparavant.

D. Savez-vous si Caumartin voulait, en revenant avec le docteur, rentrer dans l'appartement ? — R. Oui, Monsieur ; et c'est M. Merx qui l'en a empêché. Il disait : « Je veux rentrer, je ne veux pas que ma mère me croie un assassin. » Il parlait de sa mère, et c'est au nom de sa mère que M. Merx l'engagea à partir, en lui disant que M. Sirey était mort.

D. Avez-vous remarqué que Caumartin fut blessé ? — R. Oui, Monsieur ; j'ai vu qu'il avait une blessure au front, qui saignait.

D. Avez-vous vu qu'il boitait? — R. Non, Monsieur; dans mon trouble, je ne pouvais pas tout remarquer.  
 M<sup>e</sup> Feuvort: Le témoin a-t-il causé avec Mlle Heinefetter après qu'elle s'est retirée avec elle dans son appartement? — R. Oui, Monsieur; quand elle a été courtoisement reçue, je lui ai fait mes justes doléances, d'abord sur ce qu'elle avait si cruellement compromis ma maison. Je lui ai ensuite parlé du terrible événement. Mlle Heinefetter paraissait peu touchée. Elle ne paraissait guère regretter que la voiture. (Mouvement.) La fille Kertz dit que c'était bien malheureux pour Mlle Heinefetter, mais que M. le comte Sirey lui avait promis 400,000 francs. Voilà les expressions formelles par lesquelles cette demoiselle manifestait ses regrets.

D. N'a-t-elle pas dit autre chose? — R. La fille Kertz a dit encore que Sirey avait répété plusieurs fois que ce n'était pas pour lui qu'il avait acheté cette voiture, mais pour Catinka.

D. M. Sirey venait-il souvent? — R. Oui, tous les jours et tous les soirs.

D. Ses visites se prolongeaient-elles? — R. Oui, Monsieur, et de telle façon que je m'en suis vivement plainte. Je ne voulais pas tolérer pour M. Sirey ce que j'avais toléré quinze jours avant pour M. Caumartin.

D. Saviez-vous que M. Sirey était marié? — R. Oui, Monsieur; je l'avais appris, et je fis à ce sujet de vifs reproches à Mlle Kertz, qui m'avoua qu'elle le savait. « Mais, ajouta-t-elle, il est séparé de sa femme depuis douze ans. » Dans le premier moment, je me le rappelle, Mlle Heinefetter disait positivement qu'il vaudrait mieux que ce fût M. Caumartin qui eût succombé. Elle ajouta, en faisant un geste comme un coup de poignard: « Je voudrais qu'il fût assassiné. » Je dis à Mlle Heinefetter que c'était là d'affreux sentiments que ceux qu'elle manifestait.

D. Savez-vous si M. Caumartin passait la nuit chez Mlle Heinefetter? — R. Oui, Monsieur. J'ai fermé les yeux sur ce fait; mais, par respect pour les convenances, je dis un soir à la domestique d'aller dire à Mlle Kertz de fermer la porte quand M. Caumartin sortirait. La domestique, en exécutant cet ordre, trouva Mlle Kertz déjà couchée; celle-ci promit de fermer la porte. Ce que j'avais fait était uniquement pour la forme, et c'était bien inutile, car les domestiques savaient tous très bien que M. Caumartin passait les nuits chez Mlle Heinefetter.

M. Fortuné Merx, propriétaire, rue des Hironnelles, dépose de faits d'après les rapports qu'il a reçus de M. Milord. Celui-ci, dès les premiers moments, déclarait que tous les torts étaient du côté de Sirey. Le témoin vit Caumartin revenir avec un médecin; il voulait rentrer dans la chambre. « Je ne veux pas, s'écriait-il, que ma mère pense que je suis un assassin. » Ce fut alors que je lui parlai de sa mère qu'il paraît aimer beaucoup, et c'est en son nom que je l'engageai à partir.

D. Avez-vous vu si Caumartin était blessé au front? — R. Oui, Monsieur, il me montra une blessure au front; il me dit qu'il en avait reçu de nombreuses sur tout le corps.

Célestine Surleroux, domestique chez M. Merx, dépose de faits déjà connus; elle n'était présente qu'au commencement. « Au moment où la compagnie allait entrer, dit-elle, M. Milord tâchait de calmer M. le comte Sirey et l'engageait à la modération. « Songez, lui disais-je, que ce n'est pas ici qu'il faut casser les vitres. — Ah! mon Dieu! répondait le comte, je n'ai pas même envie de les fêler. » Quand M. Sirey resta seul avec M. Caumartin, pendant un court instant, il dit à M. Milord qui passait dans l'autre pièce: « Sois tranquille, je saurai bien le faire sortir; seulement tiens-toi prêt pour me prêter main-forte en cas de besoin. »

Jean Louis Verondart, loueur de voitures, rend compte de l'entretien qu'il eut avec l'accusé le 10 novembre, à dix heures du soir. Ce fut lui qui alla, à la prière de celui-ci, chercher au concert Mlle Heinefetter. « Je lui dis, ajoute le témoin: « Mademoiselle, votre voiture est là. » Un monsieur, ajoute le témoin, qui l'accompagnait dit: « Oh! oui, c'est probablement ma voiture. » En descendant, ce monsieur, qui était M. Sirey, dit: « Ce n'est pas là ma voiture. » Le jeune homme n'y était plus. Les dames montèrent dans la voiture, et M. Sirey en prit une autre qui suivit la première, avec ordre d'aller vite et de tâcher d'arriver le premier.

Guillaume Losen, maître de l'hôtel Domino. Le témoin rend compte du court séjour que l'accusé fit chez lui le 10 novembre. Il arriva vers huit heures, alla au concert, et revint vers minuit tout égaré, demandant le meilleur médecin de la ville. Le témoin lui indiqua le docteur Allard; il n'a pas remarqué qu'il fût blessé.

Charles Holen, garçon de l'hôtel Domino, a conduit l'accusé de l'hôtel Domino chez M. Allard. Tout le long du chemin, Caumartin s'écriait: « Ah! mon Dieu! Dieu de Dieu! faut-il que je sois malheureux pour être venu à Bruxelles! Faut-il que je sois malheureux pour que cela me soit arrivé! » A la porte de M. Allard, il a frappé à tours de bras. M. Allard a ouvert la fenêtre en disant que c'était bien malhonnête de frapper si fort. L'accusé a dit: « Descendez vite, c'est bien pressé; il n'y a pas un instant à perdre. » M. Allard a répondu qu'il descendait de suite, le temps de s'habiller. M. Allard est descendu; l'accusé l'a tiré par son gilet et lui parlé quelques instants sous la porte, et ils sont partis ensemble, et j'ai été me coucher.

L'accusé: N'ai-je pas dit au témoin, quand je suis parti pour le concert, qu'il eût à m'attendre, que je rentrerais vers minuit?

Le témoin: Oui, Monsieur, il m'a dit qu'il rentrerait coucher après le concert.

Joseph-Alexandre Marcelis, cocher de Vigilante, a conduit l'accusé à Malines. « Je partis, dit-il, à une heure du matin pour aller chez un médecin. Le monsieur qui m'avait pris place de la Monnaie frappa à tours de bras. M. le médecin descendit, et je le conduisis rue des Hironnelles. En revenant place de la Monnaie ce monsieur me dit: « Menez-moi chez le ministre de la justice. » J'y allais; mais quelque temps après il me dit qu'il était trop tard, que je le conduise à Malines. Je le ramenai à l'hôtel Domino; il prit sa malle, et nous partimes. En arrivant il me dit: « Voyez donc mon front. » Je regardai; je vis qu'il avait la figure pleine de sang. Il se plaignait de grands maux à la tête; il se plaignait à la cuisse; il ne marchait pas comme moi; il avait comme quelque chose qui le gênait à marcher.

D. Avez-vous vu une canne? — R. Oui, Monsieur. (On représente la canne à dard au témoin.) C'est bien celle-là.

D. Avez-vous perdu l'accusé de vue? — R. Pas un seul instant; il n'a pas quitté la voiture.

L'accusé: A Vilvorde, n'ai-je pas demandé un médecin?

Le témoin: Oui, Monsieur. Comme je n'allais pas bien vite, monsieur me dit: « Allez plus vite, j'ai bien besoin d'avoir un médecin. »

L'accusé: Le témoin, à Malines, n'a-t-il pas décroché sa lanterne pour que je pusse le payer?

Le témoin: Oui, Monsieur. J'avais ma lanterne conforme au règlement; je l'ai décrochée, et c'est alors que j'ai vu que monsieur avait le front plein de sang.

Philippe Dassonville, employé à la poste, à Malines, n'a pas remarqué que l'accusé fût blessé au front. Il ne connaît pas la canne de Caumartin pour celle qui a été

portée par le cocher de la Vigilante, de cette voiture dans la chaise de poste. Quand il fallut partir, on demanda à ce monsieur où il allait; il répondit: « Route de Paris. » On lui fit observer qu'il y tournait le dos. Alors il se fit conduire à Anvers.

D. Ne conçûtes-vous pas alors quelques soupçons? — R. Oui, Monsieur, je pensais que c'était un monsieur qui se sauvait après une dispute, et qu'il y avait eu peut-être un mauvais coup. Mais le cocher de la voiture, auquel j'en parlai, me dit que c'était une dame qui avait donné le coup.

Philippe Werdig, postillon à Anvers, déclare qu'il a conduit l'accusé de Malines à Bresca. Il n'a rien remarqué par lui-même, mais le maître de poste lui a dit qu'il avait vu à l'accusé une blessure au front. « J'ai demandé au maître de poste, ajoute le témoin, qui parle flamand, et s'explique par le ministère d'un interprète, si je pouvais affirmer cela sur serment à la Cour d'assises. M. le maître m'a dit qu'assurément je le pouvais. »

Marie Mertens, fille du maître de poste d'Anvers: L'accusé a demandé à changer une pièce de 20 francs; il paraissait pressé.

Le témoin Skinner est appelé.

La Cour l'entendra demain.

L'audience est levée à trois heures et demie, et renvoyée à demain.

On présume que l'affaire finira dans la nuit de samedi à dimanche.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par ordonnance en date du 13 avril, sont nommés:

Président de chambre à la Cour royale de Toulouse, M. Pech, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Dubernard, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Toulouse, M. Tarroux, avocat général près la même Cour, en remplacement de M. Pech, nommé président de chambre;

Avocat général près la Cour royale de Toulouse, M. Lafiteau, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Tarroux, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Toulouse, M. Thomas, substitut du procureur-général près la Cour royale de Montpellier, en remplacement de M. Lafiteau, nommé avocat-général près la Cour royale de Toulouse;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Montpellier, M. Bonafoux, procureur du roi près le siège de Saint-Pons, en remplacement de M. Thomas, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du roi près le Tribunal de Saint-Pons (Hérault), M. Lacour, procureur du roi près le siège de Gêret, en remplacement de M. Bonafoux, nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Montpellier;

Procureur du roi près le Tribunal de Gêret (Pyrénées-Orientales), M. Henry, substitut du procureur du roi près le siège de Montauban, en remplacement de M. Lacour, nommé procureur du roi à Gêret;

Substitut du procureur du roi près le Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. de Lafont-Boutary (Guillaume-Armand), avocat attaché à la chancellerie, en remplacement de M. Henry, appelé à d'autres fonctions.

Par une autre ordonnance du même jour sont nommés juges de paix:

Du canton de Lannion, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Pain (Henri-François), juge suppléant au Tribunal de première instance de Paimboeuf, en remplacement de M. Chauvin, admis à faire valoir ses droits à la retraite; du canton de Sizun, arrondissement de Morlaix (Finistère), M. Boucher (Gabriel), suppléant actuel, maire de Sizun, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Pouliquen, décédé; du canton de Mo'sdon-Larivière, arrondissement de Châteaubriant (Loire-inférieure), M. Leroux (René-Prospère), propriétaire, en remplacement de M. Jambu, admis à faire valoir ses droits à la retraite; du canton de Gorze, arrondissement de Metz (Moselle), M. Leneveu (Jean-Baptiste), suppléant du juge paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Metz, en remplacement de M. Crépet, décédé; du canton sud de Douai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Moity (Antoine-François-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Barbet, non acceptant.

Sont nommés suppléants de juge de paix:

Du canton de Thury-Harcourt, arrondissement de Falaise (Calvados), M. Aumont (Jacques), maire de la commune de Saint-Omer; du canton de Saint-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Toutain (Jacques-Toussaint), notaire; du canton de Salice, arrondissement d'Acaccio (Corse), M. Giordani (Jules-César), maire de Salice; du canton de Chateaudren, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Bastion (P.-Marie), maire de Chateaudren, membre du conseil d'arrondissement; du canton de Tullins, arrondissement de Saint-Marcel-lin (Isère), M. Farconnet-Richemond (Louis-Sébastien-François-Regis), propriétaire; du canton de Montfort, arrondissement de Dax (Landes), M. Bordenave (Pierre-Florent), ancien avoué; du canton de Phalsbourg, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), M. Lemfrit (Pierre-Joseph), notaire; du canton de Faulquemont, arrondissement de Metz (Moselle), M. Grimon (Charles-François), propriétaire; du canton de Bidache, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Pommiez (Bertrand), notaire, ancien suppléant de la justice de paix d'Asparren.

**CHRONIQUE**

PARIS, 14 AVRIL.

— CONSEIL D'ETAT. — Dans son audience du 12 avril, le Conseil d'Etat a jugé les questions suivantes:

1<sup>o</sup> Ordonnance qui autorise une commune à ajouter temporairement des centimes additionnels au tarif de son octroi, en confondant le principal et les centimes additionnels, et en prescrivant qu'un prélèvement du dixième aura lieu au profit du Trésor, ne peut être attaquée par la commune qui l'a exécutée pendant trois ans et demi, encore bien que cette commune soutienne que ce sont là des centimes additionnels temporaires destinés à des dépenses d'utilité publique. (Plaidant: M<sup>e</sup> Moreau, avocat de la commune de La Villette).

2<sup>o</sup> Une maison de refuge appartenant à une société particulière, où la plupart des religieuses et plusieurs pénitentes payent pension, n'est ni un hospice proprement dit, ni une maison consacrée à un service public d'utilité générale; en conséquence, elle doit être soumise à l'impôt foncier et à celui des portes et fenêtres.

Ainsi jugé, sur les conclusions de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, par rejet du pourvoi de la supérieure de la maison de refuge établie à Toulouse.

— ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN CAPITAINE. — Ce n'est point mardi prochain, ainsi que plusieurs journaux l'ont annoncé par erreur, que doit se réunir le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris, pour juger l'officier payeur du 23<sup>e</sup> de ligne. M. le duc d'Elchingen, lieutenant-colonel du 5<sup>e</sup> dragons, président de ce Conseil, n'a reçu aucune instruction sur ce point; et quoique l'instruction faite par M. le commandant rapporteur d'Hurbal soit terminée depuis plusieurs jours, M. le lieutenant-général commandant la division n'a point encore fixé le jour des débats.

M. le capitaine Lenoir est accusé d'avoir commis un faux en écriture privée alors que le 23<sup>e</sup> régiment de ligne tenait campagne en Afrique, et de s'être approprié, à l'aide de ce faux, une somme de 7 à 800 francs appartenant à un homme du régiment, mort à l'hôpital d'Alger par suite d'une blessure reçue sur le champ de bataille. Lorsque les héritiers ont voulu recueillir la succession de leur

parent, et toucher la somme qu'il avait en Afrique, on leur a présenté une quittance de cette somme. Vérification de cet acte, on a cru reconnaître l'œuvre de l'officier payeur. Au moment où cette fraude a été découverte, le 23<sup>e</sup> régiment de ligne était rentré en France; et, par suite de la plainte qui fut portée au lieutenant-général par le chef de ce régiment, M. le capitaine Lenoir fut arrêté dans le département d'Indre-et-Loire, au sein de sa famille, où il était en congé de semestre.

Un grand nombre de témoins appartenant à l'hôpital d'Alger et au 23<sup>e</sup> de ligne ont été appelés par M. le commandant rapporteur à déposer sur les faits, qui sont complètement niés par l'officier inculpé.

Cette affaire ne sera portée à l'audience qu'après le 20 de ce mois; M<sup>e</sup> Crémieux, député de l'arrondissement auquel appartient le capitaine Lenoir, est chargé de la défense.

— Abandonnée depuis plusieurs années par son mari, dont la mauvaise conduite avait causé sa ruine, Mme L... avait eu recours, pour vivre et élever son enfant, à son travail et à son intelligence. A force d'économies et de privations, elle était parvenue à fonder, rue St-Martin, une maison de commerce dont le succès allait croissant. Afin de ne pas être tourmentée par les créanciers de son mari, cette dame avait chargé de nom; elle se faisait appeler madame C..., par abréviation de son prénom, et c'était de ce nom, devenu en quelque sorte sa raison commerciale, qu'elle signait les effets qu'elle se trouvait quelquefois dans l'obligation de souscrire. Six années s'étaient passées, et la prospérité de cette dame semblait devoir la rassurer complètement contre les chances de l'avenir, lorsqu'il y a six mois environ, un homme entra dans le magasin vers la fin du jour:

« Nous avons à causer en particulier, dit-il à la maîtresse de la maison, à voix basse; veuillez bien m'introduire dans votre appartement. »

La pauvre femme était demeurée glacée de terreur à la vue de cet homme; à sa voix, elle trembla de tous ses membres: elle obéit cependant.

« Ecoutez, lui dit le sieur L... lorsqu'ils furent seuls, je pourrais vous dire que je suis ici chez moi, me plaindre, m'emparer de tout; mais ne craignez rien, telles ne sont pas mes intentions. Je suis pour vous plein de respect, d'admiration; mais enfin je suis, moi, absolument sans ressources. Je sais que vous avez de l'argent ou que du moins il vous est facile de vous en procurer. Il me faut mille écus, il me les faut dans une heure. A ce prix je me retire, je pars, je m'expatrie, et de votre vie vous n'entendrez plus parler de moi. Voyez, réfléchissez! Me refuser, c'est vous perdre, vous avez pris un nom qui n'est pas le vôtre, de ce nom vous avez signé vos effets de commerce; je ne veux rien avoir de vous par la menace, mais je dois vous signaler le danger de votre position. »

Mme L..., effrayée, se procura la somme exigée et la remit à son mari lorsqu'il revint au bout d'une heure, ainsi qu'il l'avait annoncé; mais ce dernier, loin de tenir sa parole et de ne plus reparaitre, ne tarda pas à revenir à la charge. De ce moment son obsession se renouvela chaque mois d'abord, puis chaque quinzaine; enfin la malheureuse femme se trouva obligée de faire des emprunts considérables pour satisfaire à son exigence menaçante. Alors le désespoir s'empara d'elle; elle résolut de mourir, et avant-hier soir, s'étant enfermée dans sa chambre à coucher, elle tenta de s'asphyxier en allumant une grande quantité de charbon dans les réchauds de plusieurs chauffeuses.

Héureusement une de ses demoiselles de magasin, couchée dans une chambre voisine, réveillée par de sourds gémissements et suffoquée elle-même par l'odeur du charbon, se leva pour aller au secours de sa maîtresse. La porte, barricadée à l'intérieur, fut enfoncée, et l'on trouva l'infortunée madame L... luttant contre les dernières angoisses de la mort. Une lettre placée tout ouverte sur le globe de la pendule contenait le récit des faits que nous venons de rapporter. Hétons-nous de dire que, grâce à de prompts secours, on fut bientôt rassuré sur les suites de la funeste résolution de madame L...

**ÉTRANGER.**

CHINE. — PIRATERIE DANS LA RIVIÈRE DE CANTON. — Le bruit avait couru à Liverpool qu'un jeune Irlandais, M. Craven Wilson, fils du directeur de la compagnie des paquebots à vapeur de Cork, avait été égorgé l'an dernier par des pirates sur les côtes de la Chine. Cette nouvelle a été heureusement démentie quant à la mort du jeune homme, mais confirmée sur tout le reste, par une lettre de M. Craven-Wilson lui-même, datée de Macao, 15 janvier 1843; elle contient les détails suivants:

« Le jeudi 6 janvier de l'année dernière, je me suis embarqué sur le navire *l'Entreprise*, chargé de marchandises pour Canton. Nous restâmes en rade jusque vers neuf heures du soir, et enfin nous appareillâmes. »

« A minuit je me couchai tout habillé. Le capitaine Sharp en fit autant; son hamac était en face du mien. »

« A trois heures du matin, autant que j'en puis juger, je fus éveillé par un grand bruit sur la proue du bâtiment, et par les cris lamentables d'une petite fille chinoise. En portant les regards devant moi, je vis le capitaine, à qui on avait coupé la gorge sans qu'il eût la possibilité de faire la moindre résistance. A l'aspect de cet infortuné baigné dans son sang, je me jetai en bas de mon hamac, je m'armai d'un sabre et courus vers l'escalier. Arrivé à la dernière marche, un brigand m'assena deux coups de cimeterre; je parai l'un, mais je fus blessé légèrement par l'autre à la joue droite. Voyant que toute tentative pour me sauver de vive force m'exposerait à une mort certaine, je restai dans la cabine, et me cachai derrière les rideaux, au milieu d'une obscurité profonde. »

« Le brigand qui me poursuivait donnait à droite et à gauche de grands coups de pique d'abordage afin de m'atteindre; j'aurais fini par être percé de part en part; mais il m'abandonna pour remonter sur le pont, où une lutte opiniâtre continuait entre mes hommes et les pirates. Pendant ce temps, je me cachai dans la pannerie; j'avais été devancé par notre subrécargue, qui était un Portugais. Je me cachai au-dessous de lui derrière des planches. J'y restai tout le reste de la nuit, toute la journée du lendemain et une partie de la nuit suivante sans autre aliment qu'une orange que le hasard m'avait fait trouver. »

« Les brigands qui pillèrent le navire passèrent deux ou trois fois près de nous; ils sondèrent avec des perches dans tous les vides, mais ils ne nous atteignirent pas. »

« Enfin, un Chinois qui faisait sa ronde, une lanterne à la main, me découvrit; il jeta un cri d'alarme, avant que ses compagnons fussent arrivés il m'assomma avec une barre de fer dont on se sert en ce pays pour briser les blocs de charbon de terre. Je me regardais comme mort; le malheureux subrécargue était déjà mourant par suite des blessures qu'il avait reçues. »

« Après avoir pillé tout ce qui se trouvait de transportable sur le bâtiment, les brigands y mirent le feu. Le subrécargue et moi nous n'en fûmes avertis que par une excessive chaleur et par la fumée qui nous suffoqua. Résolus alors à disputer le plus longtemps possible à la mer notre chétive existence, nous parvîmes

à nous traîner sur le pont. Là, nous trouvâmes la petite fille chinoise dont j'ai parlé; la pauvre enfant était aussi parvenue à se cacher, et on ne lui avait fait aucun mal. »

« En cherchant à nous soustraire à l'incendie qui faisait des progrès, nous nous aperçûmes qu'un canot était resté à flot et amarré auprès de la poupe. Après des efforts inutiles, nous nous résûmes à y descendre, et après avoir coupé la corde qui retenait le frêle esquif, nous nous abandonnâmes à la Providence. Nous étions sur un bateau découvert, acablés de froid, de fatigue; le subrécargue était mutilé d'une manière horrible. Je perdais du sang par mes plaies; la petite Chinoise n'était guère en meilleur état. Ajoutez à cela que nous n'avions ni voiles ni rames pour nous diriger au milieu d'une mer très agitée, et dans une obscurité presque complète. »

« Le subrécargue était gisant au milieu du canot et insensible à tout ce qui se passait; j'avais attaché la petite fille à la poupe, de peur qu'elle ne fût enlevée par une lame. Je m'emparai d'une pièce de bois, dont j'essayai de me servir comme d'un aviron, mais j'y perdis mes peines. »

« Le lever du soleil nous rendit l'espérance; nous apercevions dans le lointain quelques îles, le courant nous poussa vers l'une d'elles. Cette terre paraissait déserte. Je descendis le subrécargue et le laissai étendu sur la brève, pendant que la jeune Chinoise et moi nous allâmes à la recherche des habitants. Nous rencontrâmes enfin des pêcheurs chinois qui eurent pitié de nous. »

« Un peu de riz et de gâteau que nous donnèrent ces braves gens nous firent grand bien, car il y avait quarante-huit heures que nous n'avions mangé. Je parle seulement de moi et de la petite Chinoise, car le subrécargue avait vu la fin de ses maux au moment même où il touchait le rivage. »

« Nos libérateurs nous firent un lit avec de la paille et des nattes. Nous restâmes quatre jours dans cette île; enfin un bateau chinois, au patron duquel je m'engageai à payer 60 piastres (300 fr.), nous conduisit à Macao. »

« J'ai su depuis que huit des pirates avaient été pris et menés à Macao, où leur procès n'a pas été long. »

« La valeur de la cargaison de *l'Entreprise* pouvait être de 25,000 piastres (125,000 francs). Si l'on nous avait donné le temps d'arriver à Hong-Kong, le butin eût été double, car nous devions y prendre 25,000 piastres en espèces pour les porter à Canton. J'ai lieu de supposer que deux hommes de notre équipage étaient d'intelligence avec les pirates; cependant ils ne sont pas au nombre des brigands que l'on a livrés à la justice expéditive de ce pays. »

— ESPAGNE (Madrid), le 3 avril. — LOIS CRIMISSELLES.

— DROIT DE GRACE ACCORDÉ AUX PARENTS DE LA VICTIME. — Aucune branche de l'administration publique en Espagne n'est plus défectueuse que celle de la justice criminelle. Si l'on en excepte les délits de la presse, qui sont régis par des lois nouvelles et vraiment libérales, le gouvernement conserve encore le droit d'action suprême et immédiate que lui accordait la législation des plus beaux jours de l'absolutisme pur, droit qui non seulement lui permet de paralyser le pouvoir judiciaire, mais qui de plus le rend en quelque sorte arbitre de la vie et de la fortune des citoyens.

Voici l'analyse d'une affaire où le gouvernement a exercé ce funeste droit dans toute sa plénitude, et qui montre comment la justice criminelle est administrée actuellement en Espagne:

A Séville, dans le mois de juin de l'année dernière, un alguazil, nommé Juan-Manuel Lopez, ayant assassiné le notaire Antonio Vidal, fut condamné à mort par le Tribunal criminel de première instance de la même ville.

Le condamné en appela à la Cour royale de Séville. De son côté, la veuve du notaire Vidal alla trouver le père de Lopez, homme justement considéré, et lui dit: « Je pardonnerai au meurtrier si vous obtenez que le gouvernement nomme mon fils Carlos Vidal notaire, en remplacement de son père assassiné. »

M. Lopez se rendit en toute hâte à Madrid, et sur ses sollicitations pressantes, le ministre de la justice nomma non seulement notaire M. Carlos Vidal, mais il expédia à la Cour royale de Séville l'ordre de ne pas confirmer la sentence de mort rendue contre Juan-Manuel Lopez.

Devant la Cour royale de Séville, Mlle Vidal sœur du notaire assassiné intervint et présenta des conclusions tendantes à ce que la condamnation à la peine capitale fût maintenue, parce que la personne qui avait pardonné au meurtrier n'était pas l'épouse légitime du notaire Vidal, mais seulement sa concubine.

La Cour se convainquit de l'exactitude de cette assertion; mais vu l'ordre positif du ministre, elle lui fit part de l'incident, et réclama l'autorisation de juger librement l'affaire conformément aux lois.

Le ministre lui accorda cette autorisation, mais seulement pour le cas où la demoiselle Vidal ne pardonnerait pas à l'assassin de son frère.

Mlle Vidal, insistant sur ses conclusions, la Cour, après les débats et les plaidoiries, confirma purement et simplement la sentence du Tribunal de première instance.

Deux jours après, le 26 janvier dernier, le condamné Juan-Manuel Lopez fut mis en chapelle pour être exécuté le surlendemain.

Le lendemain au soir, Mlle Vidal adressa au président de la Cour une lettre par laquelle elle accordait son plein pardon à Lopez. Aussitôt après, ce magistrat ordonna de suspendre l'exécution; et le jour suivant, la Cour, réunie en chambre du conseil, prit la résolution de communiquer le nouvel incident au ministre de la justice.

Le ministre consulta à son tour la Cour suprême du royaume, séant à Madrid, qui lui répondit qu'après un mûr examen de l'affaire, dix de ses membres avaient voté pour la peine de mort, et cinq contre.

Le ministre adopta l'avis de la majorité de la Cour suprême, en conséquence il ordonna à la Cour royale de Séville de condamner Juan-Manuel Lopez à la peine de mort, ce qui fut fait, et quelques jours après cet individu a été mis à mort par le garrot sur la place publique de Séville.

Erratum. — Article des *Cours d'Amour*, au lieu de: Le château de *Pierreson* et celui de *Sigères*, en Provence, il faut lire: Le château de *Pierrefeu* et celui de *Signes*, en Provence, 1<sup>re</sup> colonne.

Au lieu de: Comme les appelle *Franchet*, il faut lire: Comme les appelle *Faucher*, 1<sup>re</sup> colonne.

**AFFAIRE RELATIVE AU NOM DES ANCIENS SIRS DE PONS.**

Le conseil soussigné, consulté par M. de Pons Asnières, marquis de la Châtaigneraye, sur la question de savoir si un jugement rendu le 3 juin 1831, entre Mme de Tourzel, née Pons, et lui, confirmé par arrêt du 18 février 1835, et maintenu par arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1834, a interdit au consultant de relever le nom des anciens Sirs de Pons, qui vivaient au x<sup>vi</sup> siècle; après avoir vu ces jugements et arrêts, est d'avis qu'une telle interdiction n'en résulte d'aucune manière.

Sans revenir sur les moyens déjà traités dans une consultation plus étendue, et notamment sur ce que ladite dame n'ayant produit au procès son acte de naissance et celui de M. son père, insuffisants, à coup sûr, pour lui donner qualité quant au nom des anciens Sirs de Pons, les juges ont pris le soin de bien exprimer le droit exclusif reconnu, et, par suite, l'interdiction à son nom de Pons, qui est celui de

la famille dans laquelle elle est née, on doit insister sur les termes de l'arrêt de la Cour suprême, comme pouvant à eux seuls justifier l'avis précédemment émis.

M. de la Châtaigneraie, forcé d'abandonner le fond, a produit, sous toutes réserves, les preuves de sa famille pour les honneurs de France, dressées en 1780 par M. Chérin, généalogiste de France. Cette production a été la seule qu'il ait faite; c'est dans cette production seule aussi que se trouve manifestée l'origine de ses auteurs à l'égard des Sires de Pons.

Or, la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt du 18 février 1833, a positivement déclaré que les preuves sus-énoncées de 1780 et les actes subséquents étaient des actes souverains, et que, de fait, cet arrêt ne leur avait porté aucune atteinte; elle l'a déclaré en appréciant le quatrième moyen, fondé sur ce que les juges avaient infirmé lesdits actes. On voit, en effet, que, dans son arrêt du 18 mars 1834, la Cour, après avoir exprimé que, lors du travail du généalogiste royal de 1780, et des actes souverains qui l'ont suivi, il ne s'est agi que des honneurs de la cour, tandis qu'il s'agissait au procès du nom de Pons, appartenant à Mme de Tourzel, ajoute en fin de son arrêt: « qu'ainsi, ne s'agissant pas de la même cause de demande, ni des mêmes personnes, l'arrêt attaqué a pu y statuer sans porter aucune atteinte aux actes invoqués par le demandeur. »

Il en résulte que si, comme nous en avons la conviction, l'origine du consultant des anciens seigneurs de Pons en Saintonge ressort de ces mêmes actes déclarés ainsi, non seulement inattaquables, attendu leur nature souveraine, mais encore inattaqués, le consultant peut, sans contrevioler au jugement confirmé, continuer à se qualifier descendant des anciens Sires de Pons, non moins aussi qu'à relever le nom, titre et qualité de cette illustre maison, toute chose à ce contraire ne pouvant sortir effet, aux termes de la décision rendue par la Cour suprême.

Délibéré à Paris, le 11 avril 1843. Signé: L.-A. BÉGUIN-BILLECOUD, avocat aux Conseils et à la Cour de cassation; Ad. CRÉMIER, avocat à la Cour royale de Paris.

Nous soussigné, vu la puissance de nos auteurs quant aux anciens Sires de Pons, manifestée dans les preuves qui, dressées sur titres (1780) par le généalogiste en titre d'office des ordres du roi (M. Chérin père), demeurées aux Archives du cabinet (lettres patentes de 1787, registrées), et maintenant à la Bibliothèque royale (attestation de feu M. Dacier, administrateur), confèrent à notre maison le droit aux honneurs de la cour; vu la consultation précédente; vu les principes de la cause reproduits en ces paroles: « Quant aux familles qui descendent d'une ancienne race, elles n'usurpent point en reprenant le nom et le titre de leurs ancêtres qui peuvent avoir été interrompus par des cadets, à la différence de leurs aînés, qu'ils leissent sans lettres du prince » (La Roque, Traité de la noblesse, origine des noms, p. 80); vu même le nom de Pons joint à celui de notre branche (POSTUS, de Asneris, titre origin., 1250, Bibliothèque royale); déclarons avoir repris et maintenir le nom et qualité suivants, comme nôtres par droit d'agnation.



De la CURE RADICALE des HERNIES. 22e édition, contenant le double de texte, avec 16 planches au lieu de 6, par le docteur JALAD-LAFOND, ex-chirurgien herniaire de S. A. R. le duc d'Orléans, des hôpitaux, hôpices, bureaux central, des bureaux de bienfaisance, de charité, du collège royal de Louis-le-Grand, de Sainte-Berthe, de la Société polonoise, etc. — Prix 3 fr.; chez l'AUTEUR, rue Vivienne, 23, à Paris.

L'ANCIENNE AUVERGNE ET LE VELAY. (Histoire, Archéologie, Mœurs, Topographie.) PAR A. MICHEL, ET UNE SOCIÉTÉ D'ARTISTES. La 1re et la 2e livraisons sont en vente, la 3e paraîtra fin avril. Cet ouvrage, publié avec le plus grand luxe, formera trois volumes de texte sur grand papier in-folio et un volume de planches, même format. Il y aura de 36 à 40 LIVRAISONS, qui paraîtront de mois en mois. Chaque livraison est composée de SEPT à HUIT FEUILLES de texte et de quatre planches gravées ou lithographiées. — Le prix de la livraison (texte et planches) est de CINQ FRANCS, prise chez l'Éditeur, à Moulins, et de HUIT FRANCS sur Chine. Les frais d'expédition directe par la poste ou les Messageries sont à la charge des souscripteurs. On souscrit: A MOULINS chez P.-A. DESBOSIERS, éditeur. A PARIS, chez CHAMEROT, 33, quai des Augustins.

MAISON D'AGENCE ET DE COMMISSION, N° 29, Norfolk-street, Strand, à LONDRES. N° 3, rue Neuve-Saint-Augustin, à PARIS. MM. CAMPBELL et Comp. ont l'honneur d'informer le commerce et l'industrie qu'ils viennent d'établir à Paris une MAISON DE COMMISSION semblable à celle de Londres. Les principales opérations de cette maison ont pour objet: 1° d'offrir des moyens prompts de communication avec la Grande-Bretagne, les pays étrangers et les colonies, d'y faire suivre toutes affaires, et recueillir toutes informations; 2° de procurer la vente ou l'achat de marchandises, par commission, d'actions industrielles, de fonds publics, rentes, propriétés mobilières; 3° de poursuivre l'obtention des brevets d'invention (soit anglais soit étrangers), d'en faire la poursuite et de mettre les auteurs des découvertes utiles en chimie, médecine, mécanique, etc., à même d'en tirer le plus favorable; 4° de correspondre avec la compagnie d'assurance sur la vie, de survivances et de dotations de LONDRES, EDIMBOURG et DUBLIN, et de traiter avec cette compagnie pour tous les actes qui sont de son ressort; 5° et enfin

Adjudications en justice. Etude de M. TOUCHARD, avoué, rue du Petit-Carreau, 1. Vente sur licitation, le 26 avril 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevé. En trois lots qui ne pourront être réunis, 1° D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 13, ci-devant, et actuellement 17; 2° d'une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, 9; 3° d'une autre MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux, près Paris, rue Lemercier, 22, faisant le coin du passage La Fontaine. Mises à prix. 1er lot, d'un produit brut de 4,170 fr. susceptible d'augmentation, 50,000 fr. 2e lot, d'un produit brut de 3,000 francs, 40,000 fr. 3e lot, d'un produit brut de 2,350 fr. susceptible d'augmentation, 20,000 fr. S'adresser: 1° à M. Touchard, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue du Petit-Carreau, 1; 2° à M. Duchaufour, avoué présent à la vente, à Paris, rue Coquillière, 37; 3° à M. Duval, notaire, rue du Bac, 27; 4° à M. Fabien, notaire, rue de Sévres, 2; 5° à M. Bourgeois, rue Férou, 17, lequel sera, de dix heures à une heure, à la disposition des amateurs pour la visite des maisons à vendre. (1153)

Etude de M. DRYVANDÉ aîné, avoué à Paris, rue Favart, 8. Adjudication le samedi 29 avril 1843, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé, de la NUE PROPRIÉTÉ D'UNE MAISON, à Paris, rue St-Honoré, 22. Produit brut, 7,000 francs. Contributions 624 francs 15 centimes. Portier: 250 francs. Nota. Mme veuve Duron usufructière, est née à Paris le 27 février 1804. Mises à prix: 15,000 francs. S'adresser: 1° à M. Dryvandé aîné, avoué

Éregistré à Paris, le 15 avril 1843. Reçu un franc dix centimes.

trateur), confèrent à notre maison le droit aux honneurs de la cour; vu la consultation précédente; vu les principes de la cause reproduits en ces paroles: « Quant aux familles qui descendent d'une ancienne race, elles n'usurpent point en reprenant le nom et le titre de leurs ancêtres qui peuvent avoir été interrompus par des cadets, à la différence de leurs aînés, qu'ils leissent sans lettres du prince » (La Roque, Traité de la noblesse, origine des noms, p. 80); vu même le nom de Pons joint à celui de notre branche (POSTUS, de Asneris, titre origin., 1250, Bibliothèque royale); déclarons avoir repris et maintenir le nom et qualité suivants, comme nôtres par droit d'agnation.

Signé: F.-J.-B.-A. DE PONS-ASNIÈRES, prince de Pons, des anciens Sires héréditaires ou princes de Pons.

Mlle Beltz, notre gracieuse harpiste, donnera, le jeudi 20 avril, à huit heures du soir, un grand concert dans les salons de M. Pleyel. D'après la composition de ce concert, il sera un des plus brillants de la saison.

On y entendra pour la partie vocale: MM. Ponchard, Inghini, Clémenceau; Mmes Sabatier, Pichot; et pour la partie instrumentale: M. Hauman; MM. Lee frères, artistes de l'Opéra; Milles Beltz et Korn.

M. Henri Herz donnera, le mardi 18 avril, à huit heures précises du soir, dans sa salle, rue de la Victoire, 58, un grand concert vocal et instrumental, dans lequel on entendra pour la dernière fois, à Paris, MM. Tamburini et Serrais.

Programme. — Première partie: Duo concertant pour piano et violon, C'est une larme, exécuté par MM. H. Herz et Hauman; duo il Barbiere di Siviglia, chanté par Mme Dorus-Gras et Tamburini; Souvenirs de Spa, grande fantaisie pour violoncelle, exécutée par M. Serrais; grand air chanté par M. Tamburini; fantaisie pour le piano, sur des motifs de Parisina, exécutés par la première fois par M. H. Herz; Ave Maria, chanté par A. Dupont, avec accompagnement de cor anglais, exécuté par M. Vogt.

Deuxième partie: Hommage à Beethoven, fantaisie brillante pour le violoncelle, exécutée par M. Serrais; dnetto madrigalesque (1720), de l'école bolonaise, chanté par Mme Dorus-Gras et M. B. Mangier; andante et air russe, exécutés

sur le violon, par M. Hauman; air de Charles VI, chanté par Mme Dorus-Gras; le Tremolo (thème de Beethoven), exécuté par M. Herz pour la première fois; La Tarentelle, chanté par M. Tamburini.

Le piano sera tenu par MM. de Garudé et Schimon. Prix des places: Stalles d'orchestre, 10 fr.; stalles de parquet, 8 fr.; stalles de pourtour, 6 fr.; pourtour de face, 5 fr. S'adresser, pour la location des stalles, chez M. H. Herz, et chez tous les marchands de musique.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — L'histoire de France, qui devrait être universellement connue parmi nous, est généralement ignorée; cela tient à beaucoup de causes sans doute, mais le manque d'ouvrages mémoriques n'y peut être étranger: c'est du moins ce qu'ont pensé MM. Aubert et Didier, qui viennent de publier en commun un livre destiné à combler cette lacune. Les Illustrations de l'histoire de France seront d'un grand secours à tous ceux qui voudront apprendre et retenir les faits principaux de cette histoire; car chaque événement marquant dans la vie de notre nation se trouve dans ce beau livre, non seulement écrit par un auteur habile, laconique et consciencieux, mais encore dessiné par un artiste dont le talent populaire n'a jamais eu plus de charmes que dans cette intéressante galerie. MM. Victor Adam et Michelant sont également bien inspirés, et leur œuvre nationale restera comme un très beau et très utile monument. Ajoutons que les Illustrations de l'histoire de France sont faites avec tout le luxe possible; que l'impression est confiée aux presses de MM. Bâhune et Plon, que le papier sort des belles fabriques du Marais; enfin qu'à tous égards c'est un livre hors ligne.

— La 2e livraison de l'Ancienne Auvergne et le Velay vient de paraître. Elle justifie complètement les espérances que la 1re avait fait naître, et ne peut que consolider le succès qu'obtient déjà cette magnifique publication. La 5me livraison paraîtra fin avril. (Voir aux Annonces.)

— La prise de possession des îles Morques par le gouvernement français vient d'être racontée et appréciée dans un ouvrage plein d'intérêt que publie la maison Aubert et Cie. (Voir les annonces). En un petit volume in-18, l'auteur, capitaine au long-cours, a nettement exposé les avantages de cette conquête; plus de cent vignettes intercalées dans le texte le com-

ptent et y ajoutent un élément de plus de curiosité, et par conséquent de succès (Voir aux annonces d'hier).

Commerce et Industrie. AVIS AUTHENTIQUE. Le sieur Pierre Sanguinède, inventeur d'un nouveau genre de cordes de pianos, donne avis que tous les instruments montés de ses cordes devront avoir appliquée sur le saumier une plaque portant ces mots: Cordes Sanguinède, brevet d'invention, et son poinçon frappé au milieu, et qu'il poursuivra tout contrefacteur devant les Tribunaux.

Les personnes auxquelles on vendrait des pianos comme étant montés de cordes Sanguinède, pourront s'assurer de la vérité en s'adressant à son dépôt de Paris, boulevard Poissonnière, 14, ou à sa fabrique à Genève, rue Berthelmer, 12. Les deux maisons sont établies sous la raison de commerce Pierre Sanguinède et Compagnie. Celle de Paris est gérée par le sieur Antoine Sanguinède, son frère, chargé de sa procuration.

Avis divers. — Un AVOCAT reçu qui désirerait se fixer à Paris peut s'adresser ou écrire à M. Lecomte, qui peut disposer d'un logement de clientèle et d'un logement au besoin, sans frais, pour l'avocat, 17, rue de Trévise, de midi à trois heures.

Spectacle du 15 avril. OPÉRA. — Français. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. OPÉON. — VAUDEVILLE. — L'Ange, 1er Hermance. VARIÉTÉS. — Buses-Graves, Mayeux, Maitresse. GYMNASSE. — Don Pasquale, Georges, Bertrand, Chanson. PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Hures graves, Déjazet. PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. GAITÉ. — La Statue, Mauvais Père. AMBIGU. — Une Nuit de Venise, Les Enfants trouvés. CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marocains. COMTE. — Marin, Danse, Une Fille de la Légion d'Honneur. FOLIES. — Mina, Pauvre Jeanne. PANTHÉON. — Roux-le-Timide.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS ET DÉPOSANTS DE LA BANQUE MUTUELLE ET DE L'ASSOCIATION. Par conventions verbales du 25 mars 1843, entre M. Fievez, ancien capitaine de génie, demeurant à Paris, rue Paquet-de-Villiers, 13, directeur de l'Association, et M. le baron de St-Haouen, capitaine d'infanterie en retraite, il a été arrêté entre autres choses que, dans l'exploitation des divers établissements de la Banque mutuelle et de l'Association, M. de Saint-Haouen n'avait été que le mandataire et le secrétaire de M. Fievez, et que M. Fievez donnait sans réserve à M. de Saint-Haouen la gestion; que M. de Saint-Haouen cédait et transportait en tant que de besoin à M. Fievez toutes les valeurs actives, de quelque nature qu'elles soient, et que M. Fievez s'engageait à acquiescer tout le passif de toutes les dettes, de quelque nature qu'elles soient, toutes les sommes déposées en comptes courants et désignées sous le nom de dépôts, enfin toutes les dettes de l'ancienne Banque mutuelle et de l'Association, de manière à ce que M. de Saint-Haouen ne soit recherché et poursuivi, et à le garantir de tous troubles à ce sujet; en conséquence, que M. Fievez a toutes ses dispositions prises pour rembourser la somme de 10,000 fr. restant due sur les dépôts, et que toutes les sociétés de fait et de droit entre MM. Fievez et de St-Haouen sont définitivement et complètement dissoutes. Signé: Baron de St-Haouen.

ASPHALTE DE SEYSSSEL. L'Assemblée générale du 9 de ce mois, convoquée pour la nomination d'un gérant définitif, ne s'étant pas trouvée dans les conditions nécessaires pour que l'Assemblée ait été tenue au dimanche 30 du courant, à onze heures du matin, au siège de la société, boulevard Poissonnière, 23.

VARICES. BAS ÉLASTIQUES LEPELLEDRIEL SANS OUEILLES NI LACETS. Faubourg Montmartre, n. 78. MAUX DE DENTS. EAU ET POUVRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

INSERTION: 1 PR. 25 C. LA LIGNE. M. Langlumé, 42 ans, à la Morgue, — Mlle Binet, 86 ans, aux Ménages, — Mlle Bilcot, 35 ans, à la Charité, — M. Bouillet, 74 ans, rue de Valenciennes, 64. — M. Desnoyers, à la Pitié, — Mlle Duart, 19 ans, rue de la Santé, 7. — Mme Desmottes, 75 ans, rue Saint-Jacques, 189.

BOURSE DU 14 AVRIL. 5 0/0 compt. 121 1/2 121 1/2 121 1/2 121 1/2 — Fin courant 121 1/2 121 1/2 121 1/2 121 1/2 3 0/0 compt. 83 5/8 83 5/8 83 5/8 83 5/8 — Fin courant 83 5/8 83 5/8 83 5/8 83 5/8 Naples compt. 108 3/4 108 3/4 108 3/4 108 3/4 — Fin courant — — — — — —

Rebours. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre. 5 0/0. » 20 » 25 » 35 » 45 » 3 0/0. » 15 » 20 » 25 » 27 1/2 » Naples » » » » » »

Interdiction et conseils judiciaires. Par jugement du Tribunal de première instance de la Seine, rendu par défaut le 8 avril 1843, la dame ANNA MARIN, veuve DUFOSSE, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 16, est et demeure interdite de la gestion et administration de ses personnes, biens et affaires, et le sieur Nicolas-Damas MARIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 13, a été nommé tuteur et un subrogé-tuteur.

Récès et inhumations. Du 12 avril 1843. M. Dupin, 34 ans, rue de la Madeleine, 22. — Mme Vaudron, 86 ans, rue St-Nicolas, 48. — M. Petit, 29 ans, rue St-Nicolas, 39. — M. Voltaire, 24 ans, marché St-Honoré, 31. — M. Hart, 60 ans, rue Laflotte, 7. — M. Lagaye, 76 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 37. — Mme Landré, 28 ans, rue Cléry, 38. — Mme Naire, 37 ans, rue du Faub. St-Denis, 42. — Mme Chéze, 60 ans, rue du Ponceau, 51.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 15 AVRIL. M. Desnoyers, Godfroy, boulanger, conc. — Dlle Seurat, mode de nouveautés, synd. — Dix heures 1/2: Veuve Franquelin, mode de modes, veuf.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 10 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GONDELIER, bijoutier, rue Vivienne, 36, entre les mains de M. Duval-Vaulouze, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 3702 du gr.); Du sieur THULLIER, anc. md de vins, rue Tronchet, 1, entre les mains de MM. Maillet, rue du Sentier, 16, et Labadie, rue de St-Louis, 8, syndics de la faillite (N° 3701 du gr.); Du sieur MENNERET, charpentier, rue de Bercy, 33, entre les mains de M. Colombel, rue de la Halle-Lévêque, 28, syndic de la faillite (N° 3821 du gr.); De la Dlle DESBROSSES, tenant maison de santé à Batignolles, entre les mains de M. Boulanger, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic de la faillite (N° 3545 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 29 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION. Messieurs les créanciers du sieur GENTIL, plâtrier, au village Cron, sont invités à se rendre, le 20 avril à 10 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 29 mai 1838, déclarer s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue du Tribunal civil de la faillite intervenue, jusqu'à ce qu'il lui ait été nommé un tuteur et un subrogé-tuteur. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 2419 du gr.).

CONCORDATS. De la Dlle PAVEN, mode de modes, place de la bourse, 12, le 29 avril à 3 heures 1/2 (N° 3371 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et admissibles ou admis par provision.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

sur le violon, par M. Hauman; air de Charles VI, chanté par Mme Dorus-Gras; le Tremolo (thème de Beethoven), exécuté par M. Herz pour la première fois; La Tarentelle, chanté par M. Tamburini.

Le piano sera tenu par MM. de Garudé et Schimon. Prix des places: Stalles d'orchestre, 10 fr.; stalles de parquet, 8 fr.; stalles de pourtour, 6 fr.; pourtour de face, 5 fr. S'adresser, pour la location des stalles, chez M. H. Herz, et chez tous les marchands de musique.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — L'histoire de France, qui devrait être universellement connue parmi nous, est généralement ignorée; cela tient à beaucoup de causes sans doute, mais le manque d'ouvrages mémoriques n'y peut être étranger: c'est du moins ce qu'ont pensé MM. Aubert et Didier, qui viennent de publier en commun un livre destiné à combler cette lacune. Les Illustrations de l'histoire de France seront d'un grand secours à tous ceux qui voudront apprendre et retenir les faits principaux de cette histoire; car chaque événement marquant dans la vie de notre nation se trouve dans ce beau livre, non seulement écrit par un auteur habile, laconique et consciencieux, mais encore dessiné par un artiste dont le talent populaire n'a jamais eu plus de charmes que dans cette intéressante galerie. MM. Victor Adam et Michelant sont également bien inspirés, et leur œuvre nationale restera comme un très beau et très utile monument. Ajoutons que les Illustrations de l'histoire de France sont faites avec tout le luxe possible; que l'impression est confiée aux presses de MM. Bâhune et Plon, que le papier sort des belles fabriques du Marais; enfin qu'à tous égards c'est un livre hors ligne.

— La 2e livraison de l'Ancienne Auvergne et le Velay vient de paraître. Elle justifie complètement les espérances que la 1re avait fait naître, et ne peut que consolider le succès qu'obtient déjà cette magnifique publication. La 5me livraison paraîtra fin avril. (Voir aux Annonces.)

— La prise de possession des îles Morques par le gouvernement français vient d'être racontée et appréciée dans un ouvrage plein d'intérêt que publie la maison Aubert et Cie. (Voir les annonces). En un petit volume in-18, l'auteur, capitaine au long-cours, a nettement exposé les avantages de cette conquête; plus de cent vignettes intercalées dans le texte le com-

ptent et y ajoutent un élément de plus de curiosité, et par conséquent de succès (Voir aux annonces d'hier).

Commerce et Industrie. AVIS AUTHENTIQUE. Le sieur Pierre Sanguinède, inventeur d'un nouveau genre de cordes de pianos, donne avis que tous les instruments montés de ses cordes devront avoir appliquée sur le saumier une plaque portant ces mots: Cordes Sanguinède, brevet d'invention, et son poinçon frappé au milieu, et qu'il poursuivra tout contrefacteur devant les Tribunaux.

Les personnes auxquelles on vendrait des pianos comme étant montés de cordes Sanguinède, pourront s'assurer de la vérité en s'adressant à son dépôt de Paris, boulevard Poissonnière, 14, ou à sa fabrique à Genève, rue Berthelmer, 12. Les deux maisons sont établies sous la raison de commerce Pierre Sanguinède et Compagnie. Celle de Paris est gérée par le sieur Antoine Sanguinède, son frère, chargé de sa procuration.

Avis divers. — Un AVOCAT reçu qui désirerait se fixer à Paris peut s'adresser ou écrire à M. Lecomte, qui peut disposer d'un logement de clientèle et d'un logement au besoin, sans frais, pour l'avocat, 17, rue de Trévise, de midi à trois heures.

Spectacle du 15 avril. OPÉRA. — Français. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. OPÉON. — VAUDEVILLE. — L'Ange, 1er Hermance. VARIÉTÉS. — Buses-Graves, Mayeux, Maitresse. GYMNASSE. — Don Pasquale, Georges, Bertrand, Chanson. PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Hures graves, Déjazet. PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. GAITÉ. — La Statue, Mauvais Père. AMBIGU. — Une Nuit de Venise, Les Enfants trouvés. CIRQUE. — Les Piliers du Diable, Marocains. COMTE. — Marin, Danse, Une Fille de la Légion d'Honneur. FOLIES. — Mina, Pauvre Jeanne. PANTHÉON. — Roux-le-Timide.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS ET DÉPOSANTS DE LA BANQUE MUTUELLE ET DE L'ASSOCIATION. Par conventions verbales du 25 mars 1843, entre M. Fievez, ancien capitaine de génie, demeurant à Paris, rue Paquet-de-Villiers, 13, directeur de l'Association, et M. le baron de St-Haouen, capitaine d'infanterie en retraite, il a été arrêté entre autres choses que, dans l'exploitation des divers établissements de la Banque mutuelle et de l'Association, M. de Saint-Haouen n'avait été que le mandataire et le secrétaire de M. Fievez, et que M. Fievez donnait sans réserve à M. de Saint-Haouen la gestion; que M. de Saint-Haouen cédait et transportait en tant que de besoin à M. Fievez toutes les valeurs actives, de quelque nature qu'elles soient, et que M. Fievez s'engageait à acquiescer tout le passif de toutes les dettes, de quelque nature qu'elles soient, toutes les sommes déposées en comptes courants et désignées sous le nom de dépôts, enfin toutes les dettes de l'ancienne Banque mutuelle et de l'Association, de manière à ce que M. de Saint-Haouen ne soit recherché et poursuivi, et à le garantir de tous troubles à ce sujet; en conséquence, que M. Fievez a toutes ses dispositions prises pour rembourser la somme de 10,000 fr. restant due sur les dépôts, et que toutes les sociétés de fait et de droit entre MM. Fievez et de St-Haouen sont définitivement et complètement dissoutes. Signé: Baron de St-Haouen.

ASPHALTE DE SEYSSSEL. L'Assemblée générale du 9 de ce mois, convoquée pour la nomination d'un gérant définitif, ne s'étant pas trouvée dans les conditions nécessaires pour que l'Assemblée ait été tenue au dimanche 30 du courant, à onze heures du matin, au siège de la société, boulevard Poissonnière, 23.

VARICES. BAS ÉLASTIQUES LEPELLEDRIEL SANS OUEILLES NI LACETS. Faubourg Montmartre, n. 78. MAUX DE DENTS. EAU ET POUVRE DE JACKSON. Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

INSERTION: 1 PR. 25 C. LA LIGNE. M. Langlumé, 42 ans, à la Morgue, — Mlle Binet, 86 ans, aux Ménages, — Mlle Bilcot, 35 ans, à la Charité, — M. Bouillet, 74 ans, rue de Valenciennes, 64. — M. Desnoyers, à la Pitié, — Mlle Duart, 19 ans, rue de la Santé, 7. — Mme Desmottes, 75 ans, rue Saint-Jacques, 189.

BOURSE DU 14 AVRIL. 5 0/0 compt. 121 1/2 121 1/2 121 1/2 121 1/2 — Fin courant 121 1/2 121 1/2 121 1/2 121 1/2 3 0/0 compt. 83 5/8 83 5/8 83 5/8 83 5/8 — Fin courant 83 5/8 83 5/8 83 5/8 83 5/8 Naples compt. 108 3/4 108 3/4 108 3/4 108 3/4 — Fin courant — — — — — —

Rebours. Du compt. à fin de m. D'un mois à l'autre. 5 0/0. » 20 » 25 » 35 » 45 » 3 0/0. » 15 » 20 » 25 » 27 1/2 » Naples » » » » » »

Interdiction et conseils judiciaires. Par jugement du Tribunal de première instance de la Seine, rendu par défaut le 8 avril 1843, la dame ANNA MARIN, veuve DUFOSSE, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 16, est et demeure interdite de la gestion et administration de ses personnes, biens et affaires, et le sieur Nicolas-Damas MARIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 13, a été nommé tuteur et un subrogé-tuteur.

Récès et inhumations. Du 12 avril 1843. M. Dupin, 34 ans, rue de la Madeleine, 22. — Mme Vaudron, 86 ans, rue St-Nicolas, 48. — M. Petit, 29 ans, rue St-Nicolas, 39. — M. Voltaire, 24 ans, marché St-Honoré, 31. — M. Hart, 60 ans, rue Laflotte, 7. — M. Lagaye, 76 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 37. — Mme Landré, 28 ans, rue Cléry, 38. — Mme Naire, 37 ans, rue du Faub. St-Denis, 42. — Mme Chéze, 60 ans, rue du Ponceau, 51.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 15 AVRIL. M. Desnoyers, Godfroy, boulanger, conc. — Dlle Seurat, mode de nouveautés, synd. — Dix heures 1/2: Veuve Franquelin, mode de modes, veuf.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 10 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur GONDELIER, bijoutier, rue Vivienne, 36, entre les mains de M. Duval-Vaulouze, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 3702 du gr.); Du sieur THULLIER, anc. md de vins, rue Tronchet, 1, entre les mains de MM. Maillet, rue du Sentier, 16, et Labadie, rue de St-Louis, 8, syndics de la faillite (N° 3701 du gr.); Du sieur MENNERET, charpentier, rue de Bercy, 33, entre les mains de M. Colombel, rue de la Halle-Lévêque, 28, syndic de la faillite (N° 3821 du gr.); De la Dlle DESBROSSES, tenant maison de santé à Batignolles, entre les mains de M. Boulanger, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic de la faillite (N° 3545 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 29 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION. Messieurs les créanciers du sieur GENTIL, plâtrier, au village Cron, sont invités à se rendre, le 20 avril à 10 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 29 mai 1838, déclarer s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue du Tribunal civil de la faillite intervenue, jusqu'à ce qu'il lui ait été nommé un tuteur et un subrogé-tuteur. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 2419 du gr.).

CONCORDATS. De la Dlle PAVEN, mode de modes, place de la bourse, 12, le 29 avril à 3 heures 1/2 (N° 3371 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et admissibles ou admis par provision.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

sur le violon, par M. Hauman; air de Charles VI, chanté par Mme Dorus-Gras; le Tremolo (thème de Beethoven), exécuté par M. Herz pour la première fois; La Tarentelle, chanté par M. Tamburini.

Le piano sera tenu par MM. de Garudé et Schimon. Prix des places: Stalles d'orchestre, 10 fr.; stalles de parquet, 8 fr.; stalles de pourtour, 6 fr.; pourtour de face, 5 fr. S'adresser, pour la location des stalles, chez M. H. Herz, et chez tous les marchands de musique.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — L'histoire de France, qui devrait être universellement connue parmi nous, est généralement ignorée; cela tient à beaucoup de causes sans doute, mais le manque d'ouvrages mémoriques n'y peut être étranger: c'est du moins ce qu'ont pensé MM. Aubert et Didier, qui viennent de publier en commun un livre destiné à combler cette lacune. Les Illustrations de l'histoire de France seront d'un grand secours à tous ceux qui voudront apprendre et retenir les faits principaux de cette histoire; car chaque événement marquant dans la vie de notre nation se trouve dans ce beau livre, non seulement écrit par un auteur habile, laconique et consciencieux, mais encore dessiné par un artiste dont le talent populaire n'a jamais eu plus de charmes que dans cette intéressante galerie. MM. Victor Adam et Michelant sont également bien inspirés, et leur œuvre nationale restera comme un très beau et très utile monument. Ajoutons que les Illustrations de l'histoire de France sont faites avec tout le luxe possible; que l'impression est confiée aux presses de MM. Bâhune et Plon, que le papier sort des belles fabriques du Marais; enfin qu'à tous égards c'est un livre hors ligne.

— La 2e livraison de l'Ancienne Auvergne et le Velay vient de paraître. Elle justifie complètement les espérances que la 1re avait fait naître, et ne peut que consolider le succès qu'obtient déjà cette magnifique publication. La 5me livraison paraîtra fin avril. (Voir aux Annonces.)